



Grand Nord de Mayotte

**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU GRAND NORD DE  
MAYOTTE**  
**CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU VENDREDI 19 SEPTEMBRE 2025**  
**Délibération N°2025-05-11-CAGNM**

**OBJET : TRANSFORMATION DU POSTE DE RESPONSABLE TOURISTIQUE EN CHARGE  
DES AMENAGEMENTS TOURISTIQUES**

**Date d'affichage :**

.....

**Date de la convocation :**

13 – 09 – 2025

**En exercice :**

40 membres

**Présents : 09**

**Procurations : 00**

**Absents : 31**

**Votants : 09**

**Pour : 00**

**Abstention : 02**

**Contre : 07**

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en  
Préfecture le

Et son affichage

Délibération comportant  
2 pages, 0 annexe

L'an deux mille vingt-cinq, le 19 septembre 2025, à 09 heures 30, les membres du conseil de la communauté d'agglomération du grand nord de Mayotte se sont réunis pour une seconde lecture à la salle des délibérations de la CAGNM à Bouyouuni-commune de Bandraboua, sous la présidence de Monsieur Ben Abdillahi AHAMED.

**Les membres présents en séance (09) :**

Ben Abdillahi AHAMED, Yassir YSSOUF BACAR, Hachimya ABDALLAH, Chafika MOUHAMED, Echati ISSA, Ahamada FAHARDINE, Soumaïla DAOUDOU, Antufa DIMASSI, Marib HANAFFI ;

**Le ou les membres ayant donné procuration (0) :**

**Le ou les membres absent(s) (31) :**

Assani Saindou BAMCOLO, Tayza ABDALLAH, Saïndou HOUSSENI, Manrouf BOINAÏDI, Raïanty SOUFOU, Mourtadhoi NABOUHANE, Sélémani HAMISSI, Idrissa SAID ISSOUF, Charifa SAID SOUF, Ali MADI, Saloua MOUCHITALI, SAÏD AHAMADI, Yasmine NIDHOIRE, Faysoili BOURNI, Bahati HOUMADI, Soiyf CHAMSSIDINE, Chayibati HASSANI, Bacari M'ROUDJAE, Chakila ALI MBAE, Charafoudine MADI, Mariatti Binti EL-ANZIZE, Ousseni MOUANDHU, Hidaïa DJANFAR, Chadhouli BEN AHAMADA, Singua HAMIDOUNI, Baharousoïfa CHAHARANI, Laïthidine BEN SAÏD, Anrifia SAÏDINA, Youssouf MACOLO, Zoulaïha ALI, Ahmed DAROUECHE.

Le conseil s'est tenu sous la présidence de M. Ben Abdillahi AHAMED, le Président.

Monsieur Marib HANAFFI a été désignée comme secrétaire de conseil

Le président de la séance a dénombré 09 conseillers présents.

Les conditions de quorum n'étant pas requises en deuxième lecture conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le conseil peut valablement délibérer.

## LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le rapport N°1/2020, en date du 4 juillet 2020, portant installation du conseil communautaire ;

**Vu** le rapport N°02/2020 en date du 4 juillet 2020 portant élection de M. Assani Saïndou BAMCOLO en tant que président de la Communauté des Communes du Nord de Mayotte ;

**Vu** la délibération N°31/CCNM/2020 du 15 décembre 2020, portant transformation de la communauté de communes du nord de Mayotte et communauté d'agglomération ;

**Vu** la délibération N°04/CCNM/2020 portant élection des vice-présidents de la CCNM ;

**Vu** l'arrêté de délégation N°01/CCNM/2020 portant délégation de fonction et de signature en matière de finances, administration générale et politiques contractuelles ;

**Considérant** que le 1<sup>er</sup> vice-président, en sa qualité de président de séance par suite de l'absence du Président, a souhaité retirer le sujet de l'ordre du jour ;

**Considérant** que les membres du conseil ont estimé que le suppléant du président ne peut retirer un sujet inscrit à l'ordre et a fortiori en seconde lecture ;

**Considérant** que les membres du conseil ont estimé nécessaire de ne pas approuver le sujet et de le renvoyer à une séance ultérieure ;

**Après avoir entendu l'exposé du Président et en avoir délibéré :**

### Article 1

S'oppose à la transformation du poste de responsable tourisme en chargé des aménagements touristiques.

### Article 2

Demande la présentation du sujet à une séance ultérieure.

**Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.**

Marib HANAFFI  
Secrétaire de séance

Fait à Bouyouni, le 30 septembre 2025

Le Président,  
Pour le 1<sup>er</sup> Vice-président délégué  
des Finances, de l'Administration générale  
et des Politiques contractuelles  
M. Ben Abdoulah AHAMED

Le Président,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération, compte tenu de sa publication au siège le .....et sa transmission au représentant de l'Etat le.....
- Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Mamoudzou, dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.